

FICHE N° 1
—
LISTES ELECTORALES

I. Constitution des collèges électoraux

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, six collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes et des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les trois collèges pour les représentants des communes sont les suivants .

- *collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants ;*
- *collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;*
- *collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants.*

Les trois collèges pour les représentants des EPCI-FP sont les suivants :

- *- collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants ;*
- *- collège des présidents des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;*
- *- collège des présidents des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.*

Pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes.

Pour chaque strate démographique, les représentants des EPCI-FP sont élus parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

Les scrutins relatifs à la désignation des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont organisés par les préfetures au niveau départemental.

II. Etablissement des listes électorales

Il appartient aux préfetures de dresser, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2020, la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et la liste électorale du collège des présidents des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel (1^{er} janvier 2020).

Ces deux listes, dressées par ordre alphabétique des communes et des EPCI-FP, doivent comporter pour chaque commune et chaque EPCI-FP concerné les nom et prénoms des maires et des présidents des EPCI-FP. Elles précisent le nombre d'électeurs du département dans ces deux premiers collèges.

Elles doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfeture et en sous-préfeture au plus tard le lundi 9 novembre 2020.

Les listes électorales des quatre autres collèges sont dressées par la DGCL et feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au plus tard le lundi 9 novembre 2020.

III. Communication des listes électorales

Les listes électorales des six collèges seront transmises aux candidats têtes de liste par la DGCL le lundi 7 décembre 2020 au plus tard.

FICHE N° 2

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

I. Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants :

- pour les trois collèges des représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux ;
- pour les trois collèges des représentants des EPCI-FP : les présidents d'EPCI-FP et les conseillers communautaires.

Les personnes éligibles sont donc plus nombreuses que les personnes électrices.

II. Etablissement des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats sont établies séparément, pour chacun des six collèges.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et, ainsi, chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 36 candidats pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants (12 titulaires et 24 suppléants) ;
- 18 candidats pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants (6 titulaires et 12 suppléants) ;
- 12 candidats pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants (4 titulaires et 8 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour le représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants).

Les listes des candidats doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au III.

III. Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2020 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

**Ministère de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75008 PARIS CEDEX 08**

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le lundi 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises aux préfetures par la DGCL au plus tard le lundi 7 décembre 2020 afin qu'elles en assurent la publication par voie d'affichage en préfeture et sous-préfeture le lundi 14 décembre 2020 au plus tard.

FICHE N° 3

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES EPCI-FP

I. Constitution de la commission départementale et de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2020 précité, il appartient au préfet du département ou à son représentant de constituer par arrêté la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.

Cette commission, placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, est composée de :

- ✓ un maire ;
- ✓ un président d'EPCI-FP ;
- ✓ deux fonctionnaires.

Pour chaque membre est nommé un suppléant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la préfecture.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2020, la commission nationale constituée par la DGCL est chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes:

- ✓ des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- ✓ des représentants des communes de plus de 100 000 habitants ;
- ✓ du représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
- ✓ du représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.

Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation des résultats de l'ensemble des collèges électoraux.

II. Modalités du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ou le président d'EPCI-FP ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal ou communautaire.

III. Instruments de vote

Les bulletins de vote de format 210 x 297 mm sont imprimés et fournis à la préfecture par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au plus tard le 21 décembre 2020. Ils doivent mentionner pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Les candidats têtes de liste peuvent faire parvenir à la préfecture, au plus tard le 21 décembre 2020, un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Deux enveloppes distinctes vous seront transmises pour le vote :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention ;
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto l'une des mentions suivantes :

- "Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election des représentants des communes de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants" ;
- "Election du représentant des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants",
- "Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants".

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants :

**"Monsieur le président de la commission départementale
de recensement et de dépouillement des votes**

*Préfecture de la Sarthe
DCL – Bureau du contrôle de légalité
Place Aristide Briand
72041 LE MANS CEDEX 9"*

- pour l'élection des représentants des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) :

**"Monsieur le président de la commission nationale de recensement
et de dépouillement des votes**

***Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08"***

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes .

- Nom.
- Prénoms...
- Mandat électif détenu....
Commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat....
- Code postal...
- Signature

Les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin seront transmis aux électeurs le **mardi 5 janvier 2021 au plus tard.**

IV. Organisation du scrutin

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants doivent parvenir **en préfecture au plus tard le mardi 19 janvier 2021**.

Ceux des représentants des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) doivent parvenir au président de la commission nationale au plus tard à la même date.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

FICHE N° 4

OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés dans chaque département par la commission départementale placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des quatre autres collèges sont recensés et dépouillés par la commission nationale.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont effectuées par chaque commission le **20 janvier 2021 au plus tard**. Elles se déroulent de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du Code électoral.